

**M. le président:** Dois-je faire rapport du projet de résolution?

**Des voix:** D'accord.

(Rapport est fait du projet de résolution qui est adopté.)

**L'hon. M. Fleming** demande à déposer le bill n° 247 tendant à modifier la loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1<sup>re</sup> fois.)

**M. l'Orateur:** Quand le bill sera-t-il lu pour la deuxième fois?

**Des voix:** Maintenant.

**L'hon. M. Sinclair.** A la prochaine séance.

### L'IMPÔT SUR LE REVENU

ACCORD ENTRE LE CANADA ET L'AUSTRALIE POUR ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN CE QUI CONCERNE L'IMPÔT SUR LE REVENU

**L'hon. Donald M. Fleming (ministre des Finances)** propose la deuxième lecture du bill n° 170, donnant suite à un accord intervenu entre le Canada et l'Australie pour éviter les doubles impositions en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

—Monsieur l'Orateur, le but du bill est d'entériner légalement au Canada un accord qui, par suite de négociations et d'échanges postérieurs, est intervenu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Australie pour éviter la double imposition du revenu. Cet accord a été signé à Mont-Tremblant le 1<sup>er</sup> octobre 1957.

Les dispositions de l'accord sont analogues à celles qu'on trouvera dans les accords que le Canada a conclus avec les États-Unis, le Royaume-Uni, la Suède, la Nouvelle-Zélande, l'Irlande, le Danemark, l'Allemagne, l'Afrique du Sud et les Pays-Bas.

On vise à prévenir la double imposition principalement au moyen d'accords réciproques de crédit sur l'impôt en vertu desquels le pays de résidence accorde crédit pour les impôts levés dans le pays où le revenu a été gagné.

La possibilité de double imposition est aussi atténuée par une réduction ou consolidation des taux de retenues fiscales imposées à la source de certains revenus destinés à l'étranger. Sur les dividendes, les taux australiens sont réduits d'un maximum de 40 p. 100 à 15 p. 100, tandis que le taux canadien reste à 15 p. 100.

Ainsi qu'il a été fait dans d'autres accords, l'imposition des bénéfices commerciaux d'une entreprise est limitée aux bénéfices attribuables à l'établissement stable d'une telle entreprise. Ainsi les bénéfices fortuits que des

[L'hon. M. Macdonnell.]

sociétés gagnent par la vente de marchandises dans un pays où elles n'ont pas d'établissement d'affaires fixes ne sont pas imposées par ce pays. De même, certaines dispositions précises restreignent l'imposition des bénéfices d'exploitation de navires et d'aéronefs au pays de résidence de l'exploitant et l'imposition de la rémunération d'instituteurs qui font l'objet d'échanges, au pays où ils sont normalement domiciliés.

L'accord pourvoit aussi à l'échange de renseignements sur demande.

En ce qui concerne l'impôt canadien, cet accord doit entrer en vigueur pendant l'année fiscale correspondante et, en ce qui concerne l'impôt australien, à compter de l'année de revenu,—du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin,—également correspondante. Cet accord entrera en vigueur quand la loi sera proclamée par le gouverneur en conseil. Il le restera jusqu'au 31 mars 1960 et ensuite indéfiniment à moins d'avis contraire.

(La motion est adoptée.)

Le bill est lu pour la 2<sup>e</sup> fois; après examen sommaire en comité, rapport est fait du bill.

**M. l'Orateur:** Quand ledit bill sera-t-il lu pour la troisième fois? Maintenant?

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Si la Chambre y consent.

**M. l'Orateur:** Si la Chambre y consent.

(L'honorable M. Fleming propose la 3<sup>e</sup> lecture du bill.)

La motion est adoptée; le bill est lu pour la 3<sup>e</sup> fois et adopté.

### LA LOI FÉDÉRALE SUR LES DROITS SUCCESSORAUX

MODIFICATION DE LA MÉTHODE DE CALCUL DE L'IMPÔT; REVISION, CODIFICATION, ETC.

**L'hon. Donald M. Fleming (ministre des Finances)** propose que la Chambre se forme en comité afin d'examiner le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une mesure législative pour remplacer la présente loi fédérale sur les droits successoraux, en vue de prescrire que l'impôt sur les biens transmis au décès, ou censés l'être, soit calculé par rapport aux biens composant la succession du défunt, plutôt qu'aux biens contenus dans les legs provenant de la succession et destinés aux bénéficiaires; et en vue de codifier, de reviser et de simplifier les dispositions de la loi actuelle qui demeurent appropriées.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Courtemanche.

**L'hon. M. Fleming:** Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de parler longuement de cette mesure. Ainsi que je l'ai signalé